

sur Rhône **ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**n° 2024 - 08 - 173**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU la demande de Monsieur Laurent BERTRAND en date du 06 août 2024 ;  
**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** *Autorisation :* **Monsieur BERTRAND Laurent** est autorisé : à intervenir dans le cadre de son déménagement au 35 Grand rue sur la commune de la Voulte sur Rhône le jeudi 15 août 2024 à partir de 08h00.

**ARTICLE 2 :** *Circulation et stationnement :* La circulation de tout véhicule sera interdite sur la portion de ladite rue, entre le commerce Kebab et le n°35. Les véhicules devront prendre le passage des Ecluses pour tourner à gauche dans la Grand rue.  
Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n°35 Grand rue (hormis le véhicule utilitaire du demandeur, et tout véhicule de sécurité et/ou secours), et ce pendant la durée du déménagement.

**ARTICLE 3 :** *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant.

**ARTICLE 4 :** *Responsabilité :* L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, mercredi 07 août 2024.

Monsieur le Maire,

**Bernard BROTTES**

